DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1985

relative au programme d'orientation pluriannuel de l'aquaculture présenté par la France conformément au règlement (CEE) nº 2908/83

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture(1), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement français a communiqué, le 31 octobre 1984, un programme d'orientation pluriannuel pour le secteur de l'aquaculture, ci-après dénommé «le programme»; qu'il a communiqué le 4 mars 1985 les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme;

considérant que la période de réalisation du programme couvre au moins la durée envisagée de l'action commune, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que le programme comporte les données mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que le secteur de l'aquaculture en France est caractérisé par une activité traditionnelle de conchyliculture d'une grande importance économique et sociale; que dans ce pays sont présentes, en outre, de nombreuses activités d'élevage de poissons et crustacés utilisant tant des méthodes d'élevage à basse que des méthodes à haute technologie;

considérant que le programme envisage de promouvoir un accroissement de la production de la conchyliculture, et d'encourager l'élevage d'espèces de haute valeur commerciale, notamment de crustacés pour lesquelles la technologie apparait consolidée;

considérant que le programme ne prévoit pas de financement public en faveur des élevages de truites et de carpes conduits exclusivement en eau douce;

considérant que, compte tenu des possibilités de production, des besoins des produits concernés ainsi que des orientations de la politique commune de la pêche, le programme peut constituer le cadre dans lequel sont présentés les projets susceptibles de bénéficier de la participation financière de la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente désision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de l'aquaculture, transmis par le gouvernement français le 31 décembre 1984, complété en dernier lieu le 4 mars 1985 et dont les éléments essentiels figurent en annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO nº L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DU PROGRAMME D'ORIENTATION POUR LE SECTEUR DE L'AQUACULTURE ÉLABORÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 2908/83

1. **Objectif**

Développement du secteur de l'aquaculture, en tenant compte des espèces dont l'élevage est possible en France, des techniques d'élevage, des possibilités commerciales et des perspectives du marché.

2. **Durée du programme**

Le programme couvre une période de cinq ans du début de 1984 à la fin de 1988.

3. **Zones concernées**

La totalité du territoire métropolitain français ainsi que les départements d'outre-mer.

4. **Priorités et politique de développement**

Les activités futures concerneront surtout les espèces dont le marché présente de bonnes perspectives et dont les techniques d'élevage sont confirmées. Parmi ces espèces les plus importantes sont:

a) huîtres;

b) moules;

c) crevettes d'eau douce *(Macrobrachium rosenbergii).*

Le présent programme ne prévoit pas de financements publics en faveur des élevages des truites et des carpes en bassins d'eau douce.

5. **Situation actuelle et perspectives de production**

	Production actuelle (tonnes)	Production 1988 (tonnes)
Moules	40 000	59 000
Huîtres	130 000	140 000
Macrobrachium	100	1 000

6. **Investissement**

Des investissements d'environ 64 millions d'Écus apparaissent nécessaires pendant la période couverte par le présent programme pour atteindre les perspectives de production.

Le montant des aides nationales à octroyer à ces investissements peut être estimé à 12,5 millions d'Écus.

ANNEXE II

CONCLUSIONS FINALES

1. La Commission constate que le programme présenté par le gouvernement de la France, constituant le cadre futur des interventions financières communautaires ou nationales, représente une première action d'encadrement des initiatives d'investissement, et tend à assurer des conditions économiques satisfaisantes au secteur de l'aquaculture et à améliorer le revenu des intéressés. Elle partage l'analyse des autorités concernées sur les potentialités de développement existantes.

2. La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

3. La Commission considère que les prévisions du programme et leur réalisation concrète devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre de réexamen annuel visé à l'article 6 du règlement (CEE) nº 2908/83, à la lumière de l'évolution de la situation structurelle et économique des entreprises aquacoles en France.
